

Note d'instruction : à propos de la visite médicale des arbitres

❖ Visites médicales spécifiques des arbitres

➤ Généralités

La visite médicale concerne tous les arbitres, arbitres auxiliaires ou tout membre licencié de la fédération susceptible de faire fonction d'arbitre qu'il soit dirigeant, joueur, ou éducateur.

Elle ne différencie pas : • l'aptitude à arbitrer au centre ou à la touche
• arbitre et arbitre assistant

Elle est : • obligatoire tous les ans
• effectuée de préférence par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport
• respectueuse du protocole établi et des examens demandés

Elle est plus : • SPÉCIFIQUE s'il s'agit d'un arbitre de Ligue (*examen ophtalmologique*)
• COMPLÈTE selon l'âge et les facteurs de risque

Elle comporte : • obligatoirement un examen clinique
• éventuellement un examen cardiologique avec échographie et épreuve d'effort
• éventuellement un examen ophtalmologique ou autre (*selon la réglementation ou les constatations du médecin examinateur*)

Des investigations complémentaires peuvent être exigées, surtout devant la notion de facteurs de risque cardio-vasculaires et/ou d'autres problèmes médicaux.

Le médecin donne son avis sur l'aptitude à arbitrer en tenant compte des facteurs de risque. **Il est responsable de son examen.**

- ✓ La cécité monoculaire est une contre-indication absolue à la pratique de l'arbitrage.
- ✓ La diplopie est une contre-indication relative à la pratique de l'arbitrage.
- ✓ La pratique de l'arbitrage est interdite dans les 3 mois après une chirurgie réfractive en raison de l'aggravation de la sensibilité à l'éblouissement.

Dossiers médicaux des arbitres

Le dossier médical expédié à chaque arbitre doit être accompagné de courriers explicatifs (voir modèles en annexe : lettre n° 1 et lettre n° 2).

Avant la visite médicale, l'arbitre doit : • remplir et signer le questionnaire médical

Lors de la visite médicale, l'arbitre doit : • présenter son dernier certificat de vaccination antitétanique (*annexe 10.1 - calendrier des vaccinations*)
• présenter ses ordonnances et analyses biologiques (*en cas de pathologie en cours*)

Après la visite médicale, l'arbitre doit : • envoyer le dossier sous pli cacheté et confidentiel à la commission médicale de la ligue ou du district concerné

La commission médicale, commission de contrôle, validera ou invalidera de façon temporaire ou définitive l'autorisation d'arbitrer selon les conclusions du médecin examinateur, mais elle peut demander des examens médicaux complémentaires avant de statuer.

Seuls les arbitres ayant satisfait à ces obligations et ayant obtenu la non contre-indication à la pratique de l'arbitrage pourront participer aux tests de terrain.

➤ Arbitre de district

Pour le dossier médical des arbitres de district se référer au protocole d'examen.

Examen cardiologique :

L'électrocardiogramme est **obligatoire** au premier examen. Joindre le tracé et son interprétation (*l'interprétation automatique n'est pas valable*).



À partir de 35 ans, il sera renouvelé selon le rythme établi par le protocole de l'examen.

Examen biologique :

Des examens biologiques peuvent être demandés.

➤ Arbitre de ligue

Pour le dossier médical des arbitres de ligue se référer au protocole d'examen.

Examen cardiologique :

Mêmes obligations d'examen que les arbitres de district.

Examen biologique :

Des examens biologiques peuvent être demandés.

Examen ophtalmologique :

Cet examen est obligatoire et complet la première année de l'arbitrage selon le protocole établi en page 4 du dossier médical d'arbitre de ligue.



à partir de 35 ans, il sera répété tous les 4 ans.

Certaines anomalies constatées ou maladies évolutives de la vision peuvent être une contre-indication temporaire ou définitive à l'arbitrage.

Pour toutes les catégories d'arbitres, la Commission Médicale Régionale peut, devant des facteurs de risque cardio-vasculaires ou des problèmes oculaires, modifier la fréquence des examens.